Ce fichier a été téléchargé le Thursday 19 November 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Nov. 19, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Section VII — De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle

Extrait

Article 442

Version du March 26, 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Ne peuvent être tuteurs, ni membres des conseils de famille,

1° Les mineurs, excepté le père ou la mère;

2° Les interdits;

3° Les femmes, autres que la mère et les ascendantes;

4° Tous ceux qui ont ou dont les père ou mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune, ou une partie notable de ses biens, sont compromis.

Version du July 2, 1907

Texte source : ***Loi relative à la protection et à la tutelle des Enfants naturels.***

Ne peuvent être tuteurs, ni membres des conseils de famille,

1° Les mineurs, excepté le père ou la mère;

2° Les interdits;

3° Les femmes, autres que la mère et les ascendantes, sauf en ce qui concerne la tutelle des enfants naturels; ~~ascendantes;~~

4° Tous ceux qui ont ou dont les père ou mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune, ou une partie notable de ses biens, sont compromis.

Version du March 20, 1917

Texte source : ***Loi ayant pour objet de modifier certains articles du code civil relatifs à la tutelle des femmes et à leur admission dans les conseils de famille.***

Ne peuvent être tuteurs, ni membres du conseil de famille : ~~des conseils de famille,~~

1° Les mineurs, excepté le père ou la mère;

2° Les interdits;

3° ~~Les femmes, autres que la mère et les ascendantes, sauf en ce qui concerne la tutelle des enfants naturels;~~

4° Tous ceux qui ont, ~~ont~~ ou dont les père et mère ont, avec le mineur, ~~ou mère ont avec le mineur~~ un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou ~~fortune, ou une~~ partie notable de ses biens sont compromis.

~~biens, sont compromis.~~